

Version du
22.12.2010

Instructions aux employeurs (numéro 1)

CHAPITRE 1 Conditions d'affiliation

Seuil d'entrée
pour l'assurance
obligatoire

La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) prévoit une affiliation obligatoire pour tous les salariés employés à titre principal, dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^{ème} anniversaire, et qui perçoivent un salaire annuel supérieur à CHF 20'880.- (20'520 en 2010), indépendamment du taux d'activité.

Le seuil d'entrée peut être abaissé conventionnellement.

Salaire annuel

Le salaire annuel doit être pris comme référence de base. Il s'agit du salaire déterminant selon la LAVS, y compris indexation.

Pour les employés n'ayant pas travaillé une année complète, le salaire à prendre en compte est le salaire qui aurait été réalisé si l'employé avait travaillé toute l'année.

Cotisations
avant et après
l'âge AVS

L'employeur est informé du fait que le règlement d'assurance de prévoyance.ne prévoit la perception automatique de cotisations jusqu'à l'âge de retraite AVS. Au-delà de cette limite et sur demande de l'employé, il est possible de maintenir la perception de cotisations jusqu'à l'âge de 70 ans. Il va de soi que le maintien de l'activité lucrative au-delà de l'âge AVS est conditionné à l'accord de l'employeur.

S'agissant des employés engagés après l'âge de retraite AVS, la perception de cotisation n'est possible que sur demande de l'employé.

Personnel
concerné

Il est de la responsabilité des employeurs d'annoncer l'ensemble du personnel à affilier à prévoyance.ne.

CHAPITRE 2

Affiliation facultative

Principe	Les salariés, dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^{ème} anniversaire, et qui perçoivent un salaire annuel inférieur à CHF 20'880.- peuvent être affiliés de manière facultative.
Information	Il appartient à l'employeur d'informer les employés concernés de cette possibilité.
Activité accessoire	<p>Les salariés exerçant une activité accessoire auprès de l'employeur affilié peuvent être affiliés à titre facultatif.</p> <p>Dans certaines professions, comme l'enseignement, les salariés occupant plusieurs postes sont réputés bénéficier de plusieurs activités principales (donc avec affiliation obligatoire).</p>
Demande et procédure	<p>Si un employé souhaite être affilié à titre facultatif à prévoyance.ne, il devra en faire la demande à son employeur, par écrit. Ce dernier a l'obligation de transmettre la demande à prévoyance.ne. L'affiliation ne sera effective qu'à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la demande. Afin que cette affiliation facultative puisse être effective à la date d'entrée en service, il est recommandé de connaître le souhait de l'employé si possible avant son entrée en service.</p> <p>Pour les affiliations facultatives annoncées durant l'année 2010, prévoyance.ne a fourni l'information directement aux assurés.</p>

CHAPITRE 3

Pluralité d'activités ou d'employeurs (multi-employeurs)

Calcul du salaire : a) employeur unique	Si un employé cumule plusieurs postes auprès du même employeur , il y a lieu de cumuler les salaires. Si le total est alors supérieur à CHF 20'880.-, l'affiliation est obligatoire pour tous les postes .
b) plusieurs employeurs affiliés	<p>Si un employé cumule plusieurs postes auprès de divers employeurs affiliés à prévoyance.ne, il y a lieu de cumuler les salaires et si leur total est supérieur à CHF 20'880.-, l'affiliation est obligatoire pour tous les postes.</p> <p>Une liste des employeurs affiliés à prévoyance.ne est annexée.</p>

CHAPITRE 4

Transmissions des informations à prévoyance.ne

Section 1 : Contrats et autres documents

Transmission
des pièces

Les copies des documents suivants doivent être transmises, de préférence en fichier joint à un courriel :

- contrats d'engagement ;
- courriers envoyés concernant les congés octroyés ;
- annonces des employés partant à la retraite ;
- courriers envoyés en cas de maladie et d'accident (voir aussi chapitre 6) ;
- courriers concernant d'éventuelles modifications rétroactives 2009 ou plus anciennes ;
- informations sur les mutations (modification de salaire, démission ou autre) qui auraient déjà été **transmises à prévoyance.ne et modifiées par la suite** (Exemple : sortie le 31.1.2011 prise en compte dans la caisse par l'interface de février 2011 et annulée le 10 février 2011.)

Section 2 : Employeurs utilisant le système SAP_HR

Info-type 46

L'*info-type 46* doit être ouverte uniquement pour les employés qui doivent être affiliés à prévoyance.ne.

Tant que l'employeur n'a pas la confirmation qu'un employé souhaite être affilié à titre facultatif, il n'y a pas lieu d'ouvrir l'*info-type 46*.

Pour les assurés souhaitant être affiliés à titre facultatif, il faut ouvrir l'*info-type 46* dans SAP avec date « du mois de la prochaine extraction des mutations » et mettre une croix sous la rubrique nouvelle CP ainsi que la date *Affi.* (1^{er} du mois suivant la demande).

Pour les affiliations facultatives annoncées durant l'année 2010, prévoyance.ne a fourni l'information directement aux assurés.

Section 3 : Employeurs utilisant un fichier à en-tête EXCEL

Données
d'assurés et
d'employés

Les données d'assurés doivent être annoncées par un fichier à en-tête EXCEL fourni par prévoyance.ne. Tous les employeurs affiliés sont invités à le remplir et le renvoyer par courriel **une fois par mois. prévoyance.ne remercie par avance les employeurs de n'indiquer que les mutations du mois en cours ainsi que les modifications rétroactives.**

Tous les salaires à assurer au 1^{er} janvier d'une année **doivent** être annoncés y compris indexation et augmentation.

Le numéro de dossier personnel de chacun des employés doit être mentionné dans le fichier à en-tête, afin de permettre le chargement par interface de gestion.

CHAPITRE 5

Contrats de moins de 3 mois

Principe	S'agissant des contrats de durée inférieure ou égale à 3 mois, les employés <u>n'ont pas la possibilité</u> d'être affiliés. De ce fait, ils ne doivent pas être annoncés.
Prolongation du contrat de moins de 3 mois	En cas de prolongation du contrat de durée inférieure ou égale à 3 mois, les employés sont soumis obligatoirement à la LPP à partir du <u>4^{ème} mois</u> . L'annonce doit être effectuée à partir de ce moment-là uniquement. La date d'entrée annoncée doit correspondre à celle du 1 ^{er} jour du 4 ^{ème} mois.
Contrat de durée indéterminée résilié avant 3 mois	Si un contrat de durée indéterminée prend fin durant les trois premiers mois d'engagement, <u>prévoyance.ne</u> verse une prestation de libre passage en faveur de l'assuré. Il s'agit alors d'une affiliation obligatoire et l'employeur ne peut prétendre à aucun remboursement de cotisations.

CHAPITRE 6

Annonces en cas d'incapacité de travail

Cotisations	<p>Tant que l'employé touche son salaire ou des indemnités journalières, les cotisations employés et employeurs sont facturées à l'employeur.</p> <p>En cas de baisse du revenu pour cause d'incapacité de travail, le salaire cotisant est maintenu et les cotisations facturées durant toute la période d'incapacité de travail.</p> <p>Quel que soit le mode de paiement des indemnités journalières par l'assureur (à l'employeur ou directement à l'employé), les cotisations sont toujours facturées à l'employeur.</p>
Moment de l'annonce et documents	<p>Afin d'assurer une gestion rapide et efficace, <u>prévoyance.ne</u> demande la production des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• annonces des cas de maladie après 3 mois consécutifs d'incapacité de travail (avec, si possible, une copie des certificats médicaux) ;• annonces des cas de multiples incapacités de travail de courte durée dès que le nombre de jours cumulés d'absence dépasse 3 mois dans les deux dernières années ;• copies des courriers adressés à l'employé après les 3 mois d'incapacité ;• annonces d'une éventuelle reconnaissance d'un droit par l'assurance invalidité ;• annonces de la fin du droit au traitement ou aux indemnités journalières.

CHAPITRE 7

Erreurs d'informations

Informations
erronées ou
tardives

En cas de transmissions tardives ou erronées d'informations, voire d'omissions, et si ce fait engendre du travail supplémentaire à charge de prevoyance.ne, des frais de dossiers seront facturés à un tarif horaire **de CHF 80.-**, conformément à l'article 19 du Règlement sur les Frais (RFrais¹).

Gerardo Hofmann

Myriam Ofzky

Responsable
assurance administratif

Directrice adjointe

La Chaux-de-Fonds, le mercredi 22 décembre 2010

¹ <http://www.prevoyance.ne.ch/documentation/184-loi-et-reglements>

Annexe : quelques dispositions légales et réglementaires traitant directement de l'affiliation

LPP :

Art. 25 Assurance obligatoire des salariés et des chômeurs

- 1 Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 18 990 francs (art. 7).
- 2 Si le salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.
- 3 Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont soumis à l'assurance obligatoire en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité.
- 4 Le Conseil fédéral règle l'assujettissement à l'assurance des salariés qui exercent des professions où les engagements changent fréquemment ou sont temporaires. Il définit les catégories de salariés qui, pour des motifs particuliers, ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

Art. 4 Assurance facultative

- 1 Les salariés et les indépendants qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à la présente loi.
- 2 Les dispositions sur l'assurance obligatoire, en particulier les limites de revenu fixées à l'art. 8, s'appliquent par analogie à l'assurance facultative.
- 3 Les travailleurs indépendants ont d'autre part la possibilité de s'assurer uniquement auprès d'une institution de prévoyance active dans le domaine de prévoyance étendue, et notamment auprès d'une institution de prévoyance non inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. Dans ce cas, les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas.
- 4 Les cotisations et montants versés par des indépendants à une institution de prévoyance professionnelle doivent être affectés durablement à la prévoyance professionnelle.

Chapitre 2: Obligations de l'employeur en matière de prévoyance

Art. 11 Affiliation à une institution de prévoyance

- 1 Tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle.
- 2 Si l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance, il en choisira une après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs.
- 3 L'affiliation a lieu avec effet rétroactif.
- 3bis La résiliation de l'affiliation et la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur s'effectuent après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs. L'institution de prévoyance doit annoncer la résiliation du contrat d'affiliation à l'institution supplétive (art. 60).
- 3ter Faute d'entente dans les cas cités aux al. 2 et 3bis, la décision sera prise par un arbitre neutre désigné soit d'un commun accord, soit, à défaut, par l'autorité de surveillance.
- 4 La caisse de compensation de l'AVS s'assure que les employeurs qui dépendent d'elle sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée.
- 5 La caisse de compensation de l'AVS somme les employeurs qui ne remplissent pas l'obligation prévue à l'al. 1 de s'affilier dans les deux mois à une institution de prévoyance enregistrée.
- 6 Si l'employeur ne se soumet pas à la mise en demeure de la caisse de compensation de l'AVS dans le délai imparti, celle-ci l'annonce à l'institution supplétive (art. 60) pour affiliation rétroactive.
- 7 L'institution supplétive et la caisse de compensation de l'AVS facturent à l'employeur retardataire les frais administratifs qu'il a occasionnés. Les frais non recouvrables sont pris en charge par le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. d et h).

OPP2 :

Chapitre 1a7 Assurance obligatoire des salariés

Section 1 Personnes assurées et salaire coordonné

Art. 1j8 Salariés non soumis à l'assurance obligatoire (art. 2, al. 2 et 4, LPP)

1 Les catégories suivantes de salariés ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire:

- a. les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
- b. 10 les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'art. 1k est réservé;
- c. les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- d. 11 les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins;
- e. 12 les membres suivants de la famille d'un exploitant agricole, qui travaillent dans son entreprise:
 1. les parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces parents,
 2. les gendres ou les belles-filles de l'exploitant qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

2 Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, seront exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à l'institution de prévoyance compétente.

3 Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. a et e, peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que des indépendants.

4 Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. b et c, peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à l'art. 46 LPP.

Art. 1k13 Salariés engagés pour une durée limitée

(art. 2, al. 4, LPP)

Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance obligatoire, lorsque:

- a. les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports: dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b. plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois: dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

LCPF Pub :

Art. 6 1L'Etat de Neuchâtel et ses établissements, à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise et de la Caisse cantonale d'assurance populaire, la Ville de La Chaux-de-Fonds ainsi que la Ville de Neuchâtel sont affiliés de par la loi à la Caisse.

2Les employeurs suivants peuvent s'affilier conventionnellement:

- a) les autres communes;
- b) les syndicats intercommunaux;
- c) les institutions poursuivant un but d'intérêt public;
- d) les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à la fonction publique du canton de Neuchâtel.

Art. 7 Les employeurs mentionnés à l'article 6, alinéa 2, peuvent assurer leur personnel à la Caisse aux conditions suivantes:

- a) disposer d'une garantie octroyée par l'Etat ou par une ou plusieurs communes et
- b) offrir une couverture ordinaire à leur personnel régulier garantissant le versement du traitement, ou d'indemnités de remplacement représentant 80% du traitement au moins et financées à raison de 50% au moins par l'employeur, durant 720 jours en cas d'incapacité de gain.

Art. 8 1Les employeurs mentionnés à l'article 6, alinéa 2, sont liés à la Caisse par une convention dont le contenu est fixé par règlement.

2Dans des cas exceptionnels et motivés, la convention peut exclure certaines personnes ou catégories de personnes de l'assurance.

Art. 11 1L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tous les membres du personnel des employeurs au sens de l'article 6, à l'exception:

a) de ceux qui n'ont pas atteint l'âge minimum fixé par la LPP;

b) de ceux qui sont engagés pour une durée limitée n'excédant pas trois mois;

c) de ceux dont le traitement annuel n'est pas supérieur au seuil d'entrée fixé par la LPP, sous réserve de la fixation d'un seuil inférieur par chaque employeur;

d) de ceux invalides à raison de 70% au moins au sens de l'assurance invalidité fédérale lors de leur entrée en service;

e) de ceux qui exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;

f) de ceux éventuellement non couverts par convention.

2La fixation par un employeur d'un seuil d'affiliation inférieur à celui fixé par la LPP au sens de l'alinéa 1, lettre c, devra faire l'objet d'une mention dans la convention mentionnée à l'article 8.

Art. 12 Les membres du personnel dont le traitement annuel n'est pas supérieur au salaire minimum selon la LPP peuvent demander d'être affiliés à la Caisse.

Art. 13 1L'affiliation obligatoire commence le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1er janvier qui suit le 17e anniversaire. Jusqu'au 31 décembre suivant le 19e anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1er janvier qui suit le 19e anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

2L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le traitement n'excède plus le seuil d'entrée fixé par la LPP, ou la convention sous réserve de l'article 12.

RACFPub

Affiliation à la Caisse

Art. 3 Les conditions d'affiliation obligatoire à la Caisse sont définies à l'article 11 LCPFPub.

Art. 4 1Les conditions d'affiliation facultative à la Caisse sont définies à l'article 12 LCPFPub.

2Les invalides dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 70 % ne peuvent demeurer affiliés à titre facultatif.

Art. 5 1L'affiliation obligatoire commence le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1er janvier qui suit le 17ème anniversaire. Jusqu'au 31 décembre suivant le 19ème anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance risques). Dès le 1er janvier qui suit le 19ème anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

2L'affiliation facultative commence au plus tôt le 1er du mois qui suit la demande d'affiliation qui parvient à la Caisse.

RFrais

Art. 19 En cas de charge supplémentaire de travail incombant à la Caisse due à des informations erronées ou à l'annonce tardive d'une situation découlant des obligations de l'employeur, des frais sont facturés selon un tarif horaire de CHF 80.-, appliqué au temps de travail supplémentaire effectué par rapport aux cas usuels.